



Délibération n°2026 – 1 - 8
du conseil d'administration du 11 mars 2026

Convention collective de la
Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

EXPOSE DES MOTIFS

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 afin d'assurer le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 en précise l'organisation et le fonctionnement en tant qu'établissement public local.

L'article 3 de l'ordonnance précitée précise que le conseil d'administration délibère sur les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

La SLNPCA est un établissement public industriel et commercial et recrute des salariés sous contrat de droit privé.

La convention collective applicable aux personnels de l'établissement constituant le cadre général des conditions d'emploi et de rémunérations du personnel, il revient donc au conseil d'administration de délibérer sur ce choix.

Par délibération n°2023-4-4 du 14 novembre 2023, le conseil d'administration de la SLNPCA a décidé l'application volontaire, pour tous ses salariés de droit privé, de la convention collective des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG).

Suite à sa dénonciation par les parties, les dispositions de la convention collective ADITIG ne sont plus applicables depuis janvier 2024, date à partir de laquelle les établissements relevant de cette convention collective ne sont plus tenus d'en appliquer les dispositions.

Depuis cette date, la SLNPCA continue d'appliquer les dispositions de cette convention mais il convient de choisir une nouvelle convention collective dont l'application reste en vigueur. Après recherche, il s'avère que l'activité de l'établissement public ne permet pas une correspondance simple à une convention collective mais elle conclut à proposer le choix de la convention des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils (SYNTEC) dont la généralité du champ d'application se rapproche le plus de l'activité de la SLNPCA.

Les autres établissements publics locaux à caractère industriel et commercial créés pour le financement des infrastructures de transport dans le même cadre que celui de la SLNPCA, ont adopté cette convention collective.

La comparaison des principales dispositions des 2 conventions collectives est présentée en annexe à la présente délibération.

Les dispositions proposées pour l'application de la nouvelle convention collective en matière de participation de l'employeur aux dépenses de santé et de prévoyance de ses salariés sont les suivantes :

- santé : couverture de l'ensemble des salariés avec des modalités identiques, choix de la structure de cotisation « salarié / famille » et d'un niveau de couverture « base conventionnelle + option 1 obligatoire », correspondant à un bon niveau de couverture et globalement proche des garanties appliquées dans le cadre de la précédente convention collective. Concernant la répartition de la prise en charge des cotisations, il est proposé de maintenir celle appliquée jusqu'à présent au titre la convention ADITIG soit 34,90% salarié et 65,10 % employeur.
- prévoyance : couverture de l'ensemble des salariés avec des modalités identiques, choix de la formule « pack 1,5% tranche A » obligatoire pour les personnels cadre et choix de l'option « maintien de salaire », conformément aux garanties assurées dans le cadre de la précédente convention.

La mise en œuvre de la convention Syntec suppose la mise en place d'une « prime vacances » pour les salariés de droit privé qu'il est proposé de porter à 10% de la masse globale des indemnités de congés payés acquis, soit le niveau minimum requis. Cette prime vacances, qui n'intègre aucune autre prime puisqu'il n'y a pas d'autre prime appliquée à ce jour aux salariés de droit privé de l'établissement, sera versée en une fois avant le 31 mai de chaque année et répartie de manière égalitaire entre l'ensemble des personnels. Le montant global de cette prime est de 3 000 €.

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante :

VU l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU la convention collective « Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils » (SYNTEC) et ses avenants ;

Article 1^{er}

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur décide d'appliquer volontairement, pour tous ses salariés de droit privé, la convention collective des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils (SYNTEC) en substitution de la convention ADITIG qui n'est plus en vigueur.

Article 2

Le conseil d'administration décide, en application de cette convention collective, l'instauration d'une prime de vacances au bénéfice de ses salariés de droit privé, égale à 10% de la masse globale des indemnités de congés payés acquis, répartie de manière égalitaire entre les salariés et versée en une fois au plus tard le 31 mai de l'année.

Article 3

Les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont inscrits sur le chapitre 012 du budget 2026 de l'établissement public.

Article 4

Le conseil d'administration demande au directeur général de dénoncer auprès de l'ensemble de ses salariés les usages résultant de l'application volontaire des dispositions de la convention ADITIG et de prendre une décision unilatérale d'application de la convention collective SYNTEC, à l'issue d'un préavis de trois mois et après la bonne information des salariés de l'établissement.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille

Le 11 mars 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name of the signatory.

Monsieur Renaud MUSELIER,

*Président du Conseil d'administration de la
Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur*

ANNEXE : COMPARAISON CONVENTIONS COLLECTIVES

	ADITIG	SYNTEC
Durée du travail	35h par semaine Forfait jours plafonné à 212 jours	35h par semaine (ETAM* et certains cadres) Réalisation des missions (forfait heures 38,5h plafonné à 219 jours) Forfait jours (218 jours par an) pour cadre autonomes
Formation professionnelle		OPCO Atlas
Maladie	Condition d'un an ancienneté pour maintien salaire 4 jours Durée 120 jours	Condition d'un an ancienneté pour maintien salaire Durée 90 jours <ul style="list-style-type: none"> - ETAM > 1 an : 30 j à 100% puis 60 j à 80% - ETAM > 5 ans : 60 j à 100 % puis 30 j à 80% - Cadres : 90 j à 100%
Retraite complémentaire	Adhésion obligatoire IRCANTEC pour les CAUE	Adhésion obligatoire AGIRC-ARRCO
Complémentaire santé et prévoyance	Régime santé et prévoyance obligatoire	Régime santé et prévoyance obligatoire
Congés		Des congés payés supplémentaires en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise : + 1 jour au bout de 5 ans
Primes		Prime de vacances : au moins 10% de la masse globale des indemnités de congés payés acquis
Préavis licenciement ou démission		<ul style="list-style-type: none"> - ETAM < 2 ans : 1 mois - ETAM > 2 ans : 2 mois - ETAM 400, 450 et 500 : 2 mois - ingénieurs et cadres : 3 mois
Indemnités de licenciement	Condition 1 an d'ancienneté 2/10ème mois par année ancienneté + 2/15ème au-delà 10 ans d'ancienneté	Condition de 8 mois d'ancienneté ETAM : ¼ mois par année ancienneté jusqu'à 10 ans et 1/3 au-delà Cadres : ¼ mois jusqu'à 2 ans et 1/3 au-delà
Départ et mise à la retraite		Départ à la retraite : indemnité <ul style="list-style-type: none"> - à 5 ans d'ancienneté : 1 mois ; - > 5 ans : + 1/5 de mois par année d'ancien. supp.

		Mise à la retraite: indemnité au moins égale à l'indemnité conventionnelle de licenciement.
Période d'essai	Cadres : 3 mois renouvelable 1 fois Non cadres : 1 mois renouvelable 1 fois	Coef 240 à 250 des ETAM : 2 mois renouvelable une fois pour 2 mois max Coef 275 à 500 des ETAM : 3 mois renouvelable une fois pour 3 mois max Cadres : 4 mois renouvelable une fois pour 4 mois max

* ETAM : employés, techniciens et agents de maîtrise






2026-1-8_deliberation_convention_collective_SL NPCA

Final Audit Report

2026-04-02

Created:	2026-04-02
By:	Folco LAVERDIERE (folco.laverdiere@slnpca.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAA7z33KLLcQeO_B3V_ccpGLkLZcfyWVlq1

"2026-1-8_deliberation_convention_collective_SLNPCA" History

-  Document created by Folco LAVERDIERE (folco.laverdiere@slnpca.fr)
2026-04-02 - 2:49:35 PM GMT
-  Document emailed to Renaud MUSELIER (signaturecabinet@mareregionsud.fr) for signature
2026-04-02 - 2:49:39 PM GMT
-  Email viewed by Renaud MUSELIER (signaturecabinet@mareregionsud.fr)
2026-04-02 - 3:40:01 PM GMT
-  Document e-signed by Renaud MUSELIER (signaturecabinet@mareregionsud.fr)
Signature Date: 2026-04-02 - 3:40:24 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2026-04-02 - 3:40:24 PM GMT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Convention collective de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Date de transmission de l'acte :

Date de réception de l'accusé de réception : 02/04/2026

Numéro de l'acte : 202618 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 013-920979390-20260311-202618-DE

Date de décision : 11/03/2026

Acte transmis par : Folco LAVERDIERE ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.4. Autres categories de personnels